



213805 - Invoquer Allah à propos d'une chose déjà décidée

question

Comment juger le fait d'invoquer Allah pour obtenir une chose déjà tranchée? Je m'explique: quand une école prend le contact de l'un de ses élèves pour lui demander de venir recevoir ses résultats, lui est-il permis de formuler une invocation en cours de route en disant par exemple: Seigneur, fais que les résultats soient excellents, etc. bien que les résultats soient déjà imprimés et prêts à être livrés?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'invocation occupe un grand chapitre dans la pratique cultuelle. Elle en constitue l'une des plus importantes formes, les plus aimées d'Allah le Très-haut. C'est ce qui a amené le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à dire que l'invocation est au coeur de la pratique cultuelle. Ahmad (18849) et at-Tirmidhi (3232) ont cité un hadith rapporté par an-Nou'man ibn Bachir en ces termes (P.A.a): « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Le culte, c'est l'invocation. » Et puis, il récite: «Et votre Seigneur dit: « Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés.» » (Coran,40:60) At-Tirmidhi a qualifié le hadith de bon et authentique, et al-Albani le juge authentique dans son *Sahihi wa dhaeefi at-Tirmidhi* (2969) Voir *Tafsir* at-Tabari, 3/485.

Dans le cas en question, l'invocation revêt deux formes. La première concerne une chose jugée dont l'invocateur est informé. C'est le cas de celui qui sait qu'il a échoué mais demande à Allah de réussir ou celui qui sait qu'un tel est mort mais demande à Allah de le ressusciter. Une telle invocation est absurde. Bien plus, elle constitue une transgression dans l'invocation puisqu'on y demande une chose impossible.



Abdoullah ibn Moughfil (P.A.a) déclare avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire : « Il y aura au sein de cette communauté des gens attirés par l'exagération dans la Purification et l'Invocation. » Cité par Ahmad (17254) et par Abou Dawoud (96) et jugé authentique par al-Albani dans *Sahihi Sunani Abi Dawoud-al-Oumm* (86).

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyah a dit: « La transgression dans l'Invocation se traduit tantôt par une demande d'assistance portant sur un objet qu'on n'a pas le droit de demander parce relevant des interdits, tantôt elle consiste à solliciter auprès d'Allah une chose qu'Il ne fait pas. C'est le cas de Lui demander de vivre jusqu'au jour de la Résurrection, ou de transcender les caractéristiques inhérentes à l'humanité tel le besoin de manger ou de boire, ou de percer Son mystère, ou d'être rendu infaillible, ou d'avoir un enfant sans se marier (donc sans rapport intime), etc. choses qui relèvent toutes de la transgression dans l'Invocation qu'Allah n'aime pas et n'aime pas leur auteur. » Extrait de *Madjmou'al-Fatawaa* (15/22).

Ibn Abidiin dit: « Il est interdit à celui qui n'est ni prophète ni un allié d'Allah (wali) de demander des choses couramment jugées impossibles. C'est le cas du fait de demander à pouvoir se passer de la respiration à l'air libre tout en étant mis à l'abri de l'étouffement, ou de bénéficier d'une éternelle immunité contre la maladie afin de jouir de ses forces et sens pour toujours alors que cela s'avère d'habitude impossible... Tout cela est interdit. » Extrait de *Raddoul Mouhtaar*, 4/121.

La seconde forme porte sur le cas dans lequel l'auteur de l'invocation sait que l'objet est tranché mais il ne sait pas dans quel sens, là, il n'y a aucun inconvénient à invoquer Allah. Car il est permis de s'adresser à Allah le Très-haut pour Lui demander ce que l'on veut quand le fidèle ne connaît pas si ce qu'Allah a décrété est bon ou mauvais.

L'imam Ahmad (22694) a cité le hadith suivant qu'al-Albani a jugé bon dans *Sahihi at-Targhib wa at-tarhiib* (1634) et que Mouadh (P.A.a) a rapporté en ces termes: « Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « L'Invocation est certes efficace aussi bien par rapport à ce qui est révélé (jugé) que par rapport à ce qui ne l'est pas. Adonnez -vous y, ô serviteurs d'Allah. » La portée générale de cette parole indique qu'on peut recourir à l'invocation dans le cas en question.



Dans Touhfatoul ahwadhi (5/427) al-Moubarakfourî commente la parole suivante du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Ne repousse le décret divin que l'Invocation... » en ces termes: « S'il a recommandé le recours au traitement et à l'Invocation bien que ce qui est décrété se réalise, c'est parce que son existence ou son inexistence nous restent inconnu..Ce qui est corroboré par le hadith cité par at-Tirmidhi et rapporté par Ibn Omar : « L'Invocation est certes efficace aussi bien par rapport à ce qui est révélé (jugé) que par rapport à ce qui ne l'est pas. »

Ne sachant pas ce qui est décrété, le fidèle est invité à formuler une invocation sur le bien qu'il veut et pour qu'on lui évite le mal qu'il redoute et cherche à repousser. L'invocation qu'il fait dans ce sens est concernée par les textes qui incitent fortement à recourir à l'Invocation à l'instar de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Chaque fois qu'un musulman formule une invocation exempte de péché et non susceptible d'entraîner la rupture de ses liens de parenté, Allah lui donne l'une de ces trois (réponses): soit Il lui donne rapidement ce qu'il a demandé, soit Il le lui épargne jusqu'à la vie dernière, soit Il lui évite l'équivalent en mal.»- « Puisqu'il en est ainsi, nous allons nous y livrer très fréquemment.» Dirent ses compagnons - « Allah est plus généreux.. » conclut-il. (Rapporté par Ahmad dans *al-Mousnad* (11133) par la voie d'Abou Hourayrah et jugé authentique par al-Albani dans *Sahihi Targhiib wa Tarhiib* (1633)

Allah le sait mieux.